

Loi N° 45/62
modifiant la Loi 39/61 du 20 Juin 1961

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont
la teneur suit:

ARTICLE 1er. - L'article 5 de la Loi 39/61 du 20 Juin/est abrogé et remplacé par le texte suivant : ¹⁹⁶¹

Article 5 (nouveau) sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code Général des Impôts, les dispositions des articles ci-après dudit texte :

I.- Impôt sur le revenu des personnes physiques

Impôt complémentaire

Impôt sur les sociétés

Taxe spéciale sur les sociétés

- a) Exemption permanente des coopératives agricoles visées au premier alinéa de la Loi du Août 1920 (art.108 - 3°)
- b) Exemption permanente des offices publics d'habitation à bon marché (art.108 - 4°)
- c) Exemption permanente des caisses de crédit agricole mutuel réglés par la Loi du 5 Août 1920 (art.108 - 5°)
- d) Exemption temporaire (5 ans) des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité (art.16 - 1° et 109 - 1)
- e) Exemption temporaire (jusqu'à 10 ans) des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement des plantations (art.16 - 2° et 109 - 2)
- f) Exemption permanente des profits provenant des produits ou plus-values de portefeuille (art.109 bis)
- g) Exemption des plus-values consécutives aux opérations de fusion ou scission de société (art. III)
- h) Exemption des plus-values de cession d'éléments d'actif réinvesties (art. 24)
- i) Exemption sur le montant de l'impôt sur les personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés du montant de
le revenu des valeurs mobilières afférents
des titres faisant partie de l'actif de
(art. 97 - 123)

- j) Reports déficitaires sur les cinq exercices suivants (art. 66 - I et II)
- k) Bénéfices provenant d'une activité autre que le commerce proprement dit, les opérations d'assurance, de banque, de crédit, de transit, agent d'affaires, commissionnaires loueurs de fonds de commerce ou locaux neublés ou installations industrielles ou commerciales :
 - a)- exploitants individuels et assimilés : bénéfices retenus pour 80 % de son montant pour I.R.P.P. et taxe complémentaire
 - b)- impôt sur les sociétés : taux 22 %
 - c)- taxe spéciale sur les sociétés : régime du droit commun

I.- Régime spécial des exploitations minières - Provisions pour recstitution de gisements (art. 133 à 140 bis)

II.- Contribution foncière des propriétés bâties :

- a) Exemption permanente des constructions et de l'outillage fixe non situés dans les centres urbains - (art. 251 et 252)
- b) Exemption permanente des bâtiments affectés à usage agricole (art. 253 - 6°)
- c) Exemption temporaire (5 - 10 - 25 ans) des constructions nouvelles reconstructions et additions de constructions (art. 254)

III.- Contribution foncière des propriétés non bâties :

- a) Exemption permanente des sols et dépendances immédiates des constructions (art. 265 - 3°)
- b) Exemption permanente des terrains affectés aux cultures maraîchères (art. 265 - 5°)
- c) Exemption permanente de la superficie des carrières et des mines (art. 265 - 6°)
- d) Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement défrichés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés (art. 266 et 267)

IV.- Réductions communes à l'I.R.P.P., l'impôt complémentaire et l'impôt sur les sociétés.

Admission de la moitié ou de la totalité des sommes investies des apports de capitaux effectués en vue des investissements (art. 128 à 132)

V.- Contribution des patentes :

.....

- a) Exemption permanente des cultivateurs et éleveurs (art.279 -8°)
- b) Exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité (art. 279 - 27°)
- c) Exemption permanente des propriétaires et fermiers de marais salants (art. 279 - 8°)
- d) Exemption permanente des exploitants miniers (art. 279 - 8°)

VI.- Impôt intérieur sur le chiffre d'affaires :

- a) Exonération des produits agricoles, forestiers, d'élevage et de pêche, d'origine locale (art. 188 - 1°)

ARTICLE 2.- L'article 19 de la Loi précitée est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 19 (nouveau) : L'agrément au régime A comporte, de droit l'application des articles ci-après du Code Général des Impôts :

1°) I.R.P.P. - Impôt complémentaire - Impôt sur les sociétés
Taxe spéciale sur les sociétés

- a) Exemption temporaire (5 ans) des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité (art.16 -1° et 109 - 1)
- b) Exemption temporaire (jusqu'à 10 ans) des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement de plantations (art.16 - 2° et 109 - 2)

2°) I.R.P.P. - Impôt complémentaire et impôt sur les sociétés

Admission en déduction des bénéfices de la moitié ou de la totalité des sommes investies et des apports de capitaux en vue des investissements (art. 128 à 132)

3°) Contribution foncière des propriétés bâties -

Exemption temporaire (5 -10 ou 25 ans) des constructions nouvelles additions de constructions ou de reconstructions (art.251 et 252).

4°) Contribution foncière des propriétés non bâties :

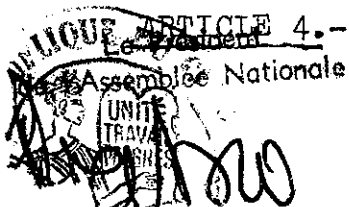
Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés ou ensemencés (art.266 et 267)

5°) Contribution des patentes :

Exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activités (art. 279 - 27°)

ARTICLE 3.- Les dispositions de l'article 46 sont abrogées.

ARTICLE 4.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-



Fait à Brazzaville, le 29 Décembre 1962

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Chef du Gouvernement

Abbé Fulbert YOULOU